



OTIF/RID/CE/GTP/2020/9

30 octobre 2020

Original : anglais

RID : 12^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Réunion à distance, 24-26 novembre 2020)

Objet : Commentaires de l'UIP sur le document OTIF/RID/CE/GTP/2020/4 concernant la vérification de mise en service des wagons-citernes

Transmis par l'Union internationale des wagons privés (UIP)

Introduction

1. Il y a plus de 15 ans, à l'instigation de l'UIP et eu égard à la nature internationale du transport ferroviaire, des exigences communes ont été introduites au 6.8.2.4.6 du RID pour les organismes de contrôle et leurs experts et il a été convenu d'un système pour la reconnaissance mutuelle des contrôles. En conséquence, les organismes de contrôle et leurs experts doivent être listés au Secrétariat de l'OTIF et tout détenteur/fabricant de wagon peut désigner un organisme de contrôle soit du pays d'immatriculation soit du pays de construction/épreuve, sans enquête/autorisation supplémentaire nécessaire. Cette procédure a été et est beaucoup utilisée dans le secteur des wagons-citernes et, à la connaissance de l'UIP, cela n'a jamais causé de problèmes par le passé.
2. Avec la mise en œuvre du 4^e paquet ferroviaire au sein de l'UE, une procédure européenne d'autorisation des véhicules a par ailleurs été créée, dans laquelle l'Agence de l'UE pour les chemins de fer en tant qu'entité délivrant l'autorisation contrôle l'existence d'un agrément RID valide qui devient un élément de l'autorisation du wagon.

L'immatriculation, du moins dans les pays de l'UE, reste donc une procédure purement administrative, à savoir qu'aucun autre contrôle ou épreuve n'est réalisé.
3. Dans les marchés des véhicules routiers, beaucoup plus nationaux, l'introduction d'une « vérification de mise en service » est proposée pour l'ADR comme nouveau type de contrôle.
4. Comme mentionné dans le document du Secrétariat de l'OTIF, le groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune RID/ADR/ADN est d'avis qu'un tel contrôle pourrait être introduit comme option, au sens du 1.8.1.1, mais pas comme contrôle régulier. Le groupe

de travail informel du contrôle et de l'agrément des citernes s'emploiera à en améliorer le libellé à sa prochaine réunion.

5. Dans ce cadre, l'UIP voudrait demander au Groupe de travail permanent son opinion concernant une proposition particulière pour le RID et sur les questions suivantes :
 - Quand une telle vérification est-elle requise ?
 - Que faire en ce qui concerne la législation ferroviaire européenne ?

Proposition

6. Reformuler le nota proposé pour le 6.8.1.5.5 :

~~« **NOTA.** L'autorité compétente doit respecter les accords de reconnaissance réciproque entre États partie au RID lors de l'application de vérifications de mise en service. »~~

« **NOTA.** Comme instrument de surveillance du marché tel que visé au 1.8.1.1, ce contrôle / cette vérification peut être demandé par l'autorité du pays d'immatriculation en cas de doutes sur la conformité.

Pour les wagons-citernes ayant reçu une autorisation de véhicule de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer en application de l'article 21 de la directive (UE) 2016/797 et du règlement d'exécution (UE) 2018/545 de la Commission, cette autorisation est suffisante et aucun autre contrôle n'est requis pour confirmer la conformité de la citerne aux fins de l'enregistrement dans le registre national des véhicules (RNV). »
